

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1872.

Sanction pénale pour l'obligation de loger et de nourrir les troupes en marche ou en cantonnement (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*), PAR M. VAN HOORDE.

MESSIEURS,

Un arrêt récent de la cour de cassation a constaté une lacune importante dans la législation sur les logements militaires. D'après cet arrêt, les dispositions qui établissent l'obligation de loger les troupes en marche ou en cantonnement sont dépourvues de sanction pénale.

La jurisprudence paraissant fixée en ce sens, il importait de remédier, au plus tôt, à un état de choses qui ne peut pas manquer de donner naissance aux difficultés les plus graves.

Dans ce but, un projet de loi a été déposé le 23 avril. Les sections l'ont examiné immédiatement, et la section centrale a été convoquée le lendemain du jour de la réunion des sections. Elle a dépouillé les procès-verbaux, et noté les principales

OBSERVATIONS FAITES DANS LES SECTIONS.

Ces observations sont au nombre de six.

1^o Il y a lieu d'ajouter à l'art. 1^{er} le paragraphe suivant :

« Ils pourront placer hors de chez eux, d'une manière convenable, les hommes qui leur seront assignés. » (1^{re} section.)

2^o L'indemnité doit être portée à un taux plus élevé, et le tarif révisé périodiquement, par exemple tous les dix ans. (3^e, 4^e, 5^e, 6^e sections.)

(1) Projet de loi, n^o 155.

(*) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. VAN OVERLOOP, REYNAERT, VAN HOORDE, DELAET, VANDER DONCAT et VAN OUTRYVE D'YDEWALLE.

3° Il faut écarter la sanction pénale entraînant l'emprisonnement. En cas de récidive, l'amende serait doublée. (4^o et 5^o sections.)

4° Il convient de restreindre aux époques de guerre ou de troubles, l'obligation de loger et de nourrir les troupes en marche. (4^o et 5^o sections.)

5° Quelle est l'autorité qui constatera la contravention, et quel est le tribunal qui en sera saisi? Y aura-t-il contravention simple ou multiple, si le refus de logement ou de nourriture se fait en même temps pour plusieurs hommes? (4^o section.)

6° Pour éviter les désordres qui se reproduisent chaque année, il serait préférable de ne plus loger chez l'habitant les miliciens appelés sous les armes, et d'attendre pour les réunir que les casernes soient libres. (5^o section.)

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale a reconnu la valeur des observations résumées ci-dessus, à l'exception de la première qui semble être sans objet, l'art. 90 de l'arrêté-loi du 30 juin 1814 portant que « les habitants qui désireront loger les militaires hors de chez eux seront obligés de le faire dans leur voisinage, et ils en informeront l'administration communale qui en tiendra note. » La faculté demandée existe donc déjà.

Mais la section centrale n'a pas cru qu'il serait possible d'examiner mûrement, pendant la session actuelle touchant à son terme, les questions qui sont soulevées.

D'autre part, l'urgence du projet de loi est extrême. S'il n'était pas voté sans retard, le Département de la Guerre risquerait de rencontrer, dès le mois prochain, des obstacles insurmontables qui désorganiseraient les exercices du camp. En outre, il serait imprudent de laisser le Gouvernement désarmé en face de la peste bovine, car nul ne sait si ce redoutable fléau, qui s'est éloigné de notre pays, grâce aux mesures les plus énergiques et à la surveillance la plus active, ne reparaitra pas.

Ces considérations ont déterminé la section centrale à adopter les deux articles proposés, et à y ajouter un troisième article, ainsi conçu : « La présente loi ne sera obligatoire que jusqu'au 1^{er} mai 1873. »

Elle compte qu'à l'occasion d'une révision rendue ainsi nécessaire pendant la session 1872-1873, le Gouvernement et les Chambres modifieront la loi du 12 août 1862 qui fixe l'indemnité. Depuis dix ans, les choses indispensables à la vie ont encore considérablement augmenté de prix, et il est de toute justice de mettre le taux de l'indemnité en rapport avec une dépense qui ne doit pas revêtir le caractère d'un impôt. Dans la discussion à laquelle cette loi a donné lieu, on a, du reste, prévu qu'un jour viendrait où le chiffre d'un franc vingt-cinq centimes par homme devrait de nouveau être majoré. La section centrale est d'avis que la prévision est réalisée.

Le Rapporteur,
ÉMILE VAN HOORDE.

Le Président,
P. TACK.

PROJET DE LOI.**Projet de loi du Gouvernement.****ARTICLE PREMIER.**

Les habitants peuvent être requis de loger et de nourrir les troupes en marche ou en cantonnement, ainsi que de fournir les moyens de transport et autres prestations mentionnées dans l'arrêté du 3 août 1814, moyennant les indemnités fixées par la loi.

ART. 2.

Ceux qui n'obtempéreront pas aux réquisitions faites en vertu de l'article précédent, seront punis d'une amende de cinq à quinze francs et d'un emprisonnement d'un à quatre jours ou d'une de ces peines seulement.

Le juge pourra, en cas de récidive, prononcer outre l'amende, un emprisonnement de sept jours.

Projet de la section centrale.**ARTICLE PREMIER.**

(Comme ci-contre).

ART. 2.

Comme ci-contre).

ART. 3 (nouveau).

La présente loi ne sera obligatoire que jusqu'au 1^{er} mai 1873.